



Règlement d'ordre intérieur de l'Institut Technique de
la Communauté Française Centre Ardenne de
Libramont

Table des matières¹

Préambule	3
Chapitre I Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.....	5
Chapitre II Informations pratiques	8
Chapitre III L'inscription au sein de l'école	9
Chapitre IV Les règles de vie en commun	11
Article IV.12 Respect vis-à-vis des personnes	15
Article IV.13 RESPECT VIS-À-VIS des LIEUX, des LOCAUX, du MOBILIER et du MATERIEL.....	15
Article IV.14 Le travail à l'école et à domicile	16
Article IV.15 Le journal de classe.....	16
Article IV.16 Exclusion temporaire d'un cours.....	17
Article IV.17 Exclusion temporaire de tous les cours	17
Article IV.18 Le bulletin	17
Article IV.19 Les réseaux sociaux	18
Article IV.20 La consommation et / ou la distribution – vente de produits illicites	18
Chapitre V Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours.....	19
Chapitre VI La fréquentation scolaire	29
Chapitre VII Gratuité de l'enseignement et frais scolaires	33
Chapitre VIII La relation entre parents, élèves et école	38
Chapitre IX Organisation générale de la vie à l'école	39
Chapitre X Les évaluations.....	43
Chapitre XI Harcèlement – Cyberharcèlement	43
Chapitre XII Sécurité-hygiène	44
Chapitre XIII Stages	45
Annexes	47

Préambule

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement :

Démocratie

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

Ouverture et démarche scientifique

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

Respect et neutralité

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

Emancipation sociale

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'approprier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Actif face aux inégalités sociales, WBE soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

Chapitre I Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

Article I.1 Sources réglementaires

Le présent R.O.I. se base sur, complète et précise, notamment, les dispositions :

- du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française](#) ;
- du [décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école](#) ;
- de l'[arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#) ;
- du [règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française](#) ;

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épiciène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du [décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre](#) et du [décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles](#).

Article I.2 Définitions

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par² :

- Aménagements raisonnables: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du [décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#).

² Définitions extraites du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

- **Besoins spécifiques** : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.
- **Centre PMS (CPMS)** : le centre psycho-médico-social visé par la [loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux](#).
- **Conseil de classe** :
 - dans l'enseignement ordinaire secondaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
 - dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.
- **Directeur** : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le [décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement](#).
- **École** : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- **Élève régulièrement inscrit** : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- **Élève régulier** : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- **Élève libre** : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- **Élève majeur** : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.
- **Équipe éducative** : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- **Équipe pédagogique** : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- **Frais scolaires** : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- **Implantation** : le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement.
- **Jours ouvrables scolaires** : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- **Parents** : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien code civil ou par le code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

- Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).
- Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.
- Scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entraîner ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés.
- Travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.
- Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du [décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction](#).

Article I.3 Champ d'application

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

Chapitre II Informations pratiques

Article II.1 Coordonnées de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Les coordonnées du pouvoir organisateur sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard Pachéco 32, 1000 Bruxelles, 02/755.55.55, <https://www.wbe.be/>

Article II.2 Coordonnées de l'école

Les coordonnées de l'école et de ses implantations sont : Institut Technique de la Communauté Française Centre Ardenne, Avenue Herbofin 39 6800 LIBRAMONT. Téléphone : 061/230 500

Article II.3 Coordonnées des partenaires internes

Les coordonnées du CPMS sont : CPMS WBE Neufchâteau Avenue de la Gare 10 6840 NEUFCHATEAU. Téléphone : 061/ 277 458

Les coordonnées du Pôle territorial sont : PT WBE Luxembourg, rue de la Chapelle, 131 6600 BASTOGNE

Le cas échéant, les coordonnées de l'Internat annexé ou autonome partenaire sont : 061/230 510 internat@itcfca.be

Article II.4 Accessibilité de l'école

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 8h à 16h40 ainsi que le mercredi de 8h à 16h.

Les entrées et les sorties se font par la grille 3 (au rond-point de l'Avenue Herbofin).

Article II.5 Horaire des cours

Les cours débutent à 8h25 et se terminent à 15h55. Une période de cours correspond à 50 minutes. Il y a une récréation tous les matins de 10h05 à 10h15. Il y a un temps de midi pour se restaurer soit de 11h55 à 12h35 soit de 12h45 à 13h25.

Article II.6 Accès à l'école

Sauf autorisation expresse du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs tombe sous l'application de l'article 439 du [code pénal](#).

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par le directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article II.7 Assurances

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école³, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge.

Article II.8 Maladies contagieuses

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le directeur ou son délégué.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents de l'élève mineur, l'élève s'il est majeur, l'école et toute autre partie concernée⁴.

Chapitre III L'inscription au sein de l'école

Article III.1 Réglementation concernant les inscriptions

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel. Il en va de même pour l'élève majeur désireux de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement obligatoire.

L'inscription est reçue toute l'année

- pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire ;
- pour les élèves de l'enseignement secondaire qui s'inscrivent dans un Centre de Formation en Alternance (CEFA).

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire).

³ Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

⁴ Un modèle de document se trouve en annexe de la [circulaire 4888 du 20/06/2014](#).

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. Il en va de même pour les élèves majeurs.

L'inscription ou la réinscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire). L'école n'est pas tenue d'inscrire ou de réinscrire.

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Article III.2 Libre choix

L'article 24 de la [Constitution](#) donne aux parents ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Les inscriptions se font au bâtiment A auprès des éducateurs à partir de 8h jusque 16h et principalement sur rendez-vous (téléphone : 061/230 500).

Chapitre IV Les règles de vie en commun

Article IV.1 Effets personnels et matériel scolaire

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

Article IV.2 Comportement

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers (conférenciers, visiteurs, techniciens, etc.), y compris lors d'activités extérieures.

Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qui sont inscrits dans le présent R.O.I ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, musée...).

Les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances en français ou dans une des langues enseignées dans l'école, sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.

Article IV.3 Présences et déplacements au sein de l'école

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Article IV.4 Tenue vestimentaire

Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein, sans véhiculer de stéréotypes discriminatoires.

Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage. En particulier, la tenue spécifique au cours d'éducation physique, de laboratoire ou d'atelier est obligatoire. Il veille à être en possession de celle-ci à chaque activité pour laquelle elle est exigée.

Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties pédagogiques, lors des stages en entreprise et lors des cours donnés dans un Centre de technologies avancées (CTA).

L'établissement attire l'attention des élèves et des parents sur le respect des points suivants, qui représentent les limites de la tolérance en matière de présentation personnelle :

- Les vêtements, hiver comme été, répondent aux critères suivants : structure des tissus et longueurs décentes ; logos et impressions non provocateurs ;
- Le maquillage, les bijoux et accessoires restent discrets et en rapport avec les valeurs véhiculées par les projets pédagogique et éducatif de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui reconnaissent les religions officielles, mais s'opposent aux signes évocateurs de contrainte, qu'ils soient d'ordre religieux ou sectaire ;
- Pour des raisons d'hygiène et de santé en général, les piercings sont déconseillés ;
- Les règlements d'atelier, de laboratoire, de cuisine et de salle, des salles d'éducation physique, de stage sont d'application stricte, en matière de port de piercings et/ou de bijoux, ainsi que d'hygiène, de longueur des cheveux et des ongles.

Les élèves qui ne respectent pas ces critères sont avertis, ainsi que leurs parents, de ce que leur tenue ne correspond pas aux exigences. En cas de récidive volontaire, ils seront sanctionnés et priés de se mettre en ordre immédiatement. Les objets indésirables seront confisqués et remis aux parents moyennant décharge.

Par ailleurs, par mesure de savoir-vivre, le port des couvre-chefs est interdit dans les couloirs, locaux de cours, à l'étude et au réfectoire.

Article IV.5 Neutralité

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité assure que toutes les convictions sont traitées de manière égale, conformément aux libertés et droits fondamentaux définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant.

Article IV.6 Expression

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

Article IV.7 Armes, substances illicites

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la [loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes](#) ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1^{er} de la [loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes](#). La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.4 du présent R.O.I.

Article IV.8 Droit à l'image

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves, mais également les éventuelles diffusions, publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, à chaque rentrée scolaire, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procède à leur effacement tous les dix ans.

Article IV.9 Cigarettes et vapoteuse

Les élèves ne fument pas dans l'école et n'utilisent pas de vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

Article IV.10 Affichage – Pétitionnement

Il est obligatoire de demander l'autorisation de la Direction pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion/événements ou pétitionnement dans l'école.

Article IV.11 Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Code du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Chapitre 12 : De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

1. Principes

1.1. Interdiction : L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite

1.2. Modalités de l'interdiction

Les élèves conservent leurs appareils mais ceux-ci sont éteints et rangés dans leur cartable dès leur entrée dans l'établissement.

En cas de non-respect, le GSM sera confisqué et donné à la direction adjointe.

L'usage de ces appareils est interdit à titre privé sauf usage pédagogique à l'intérieur du site.

Prendre des photos ou filmer à l'intérieur de l'école est aussi interdit.

Le GSM est inutile dans l'enceinte de l'école. En effet, la direction et les membres du personnel assurent la communication entre l'école et les parents pour toute situation, quel que soit son degré d'urgence au niveau de l'élève ; l'établissement gère quotidiennement les situations imprévues liées aux autorisations de sortie et dans l'intérêt de la sécurité de l'élève : il est important, en effet, que la communication avec les parents reste objective.

Dès lors, l'établissement décline toute responsabilité dans la perte, le vol ou la dégradation d'objets n'ayant pas de caractère scolaire obligatoire. De même, l'école ne peut être tenue pour responsable des abus commis sur le plan de la vie privée par le biais des GSM, tablette, smartphone ou assimilés utilisés sur le site au mépris du présent règlement.

Le non-respect des limites définies entraîne sanction et confiscation des objets litigieux. Ces objets sont mis en lieu sûr par la direction adjointe et restitués par elle aux seuls parents ou à l'élève majeur en fin de journée.

1.3 Limites à l'interdiction

Les élèves peuvent utiliser un appareil en cas de force majeure (prévenir d'un danger, apporter une assistance à une personne en difficulté ...).

Les élèves peuvent utiliser un appareil à tel moment bien défini et/ou en telle circonstance bien définie : lors de classes de voyages scolaires avec plusieurs nuitées afin de permettre un contact avec un responsable légal.

2. Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2

Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un protocole médical est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un rapport du PMS est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

Les élèves peuvent utiliser leur GSM s'il y a une nécessité pédagogique et que le professeur ou l'éducateur l'autorise.

3. Mesure et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction

Le système de pénalités est fixé par l'article 9 de l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999](#) définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Les sanctions sont applicables dans le respect du principe de la gradation et de leur proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition, tout en tenant compte qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève en infraction avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, confisqué et remis au bureau de la direction adjointe. L'élève devra se rendre au bureau de la direction adjointe en fin de journée.

Si un objet est confisqué, il doit obligatoirement être remis le jour même à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ceux-ci avertissent l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer la récupération de l'objet ou s'ils permettent à l'élève mineur de le récupérer.

Article IV.12 Respect vis-à-vis des personnes

Le respect mutuel est primordial au sein d'une collectivité. Tout manque de respect engendre une insécurité chez les personnes et peut devenir, en fonction de son importance et/ou de sa répétition, un motif d'exclusion définitive. L'élève est donc tenu d'avoir un comportement respectueux tant avec lui-même qu'avec les autres élèves, tant dans son langage, ses propos que dans son attitude, ses gestes et son comportement.

Article IV.13 RESPECT VIS-À-VIS des LIEUX, des LOCAUX, du MOBILIER et du MATERIEL

Afin de permettre à chacun d'évoluer dans un cadre de vie agréable, il appartient à chaque membre de notre grande collectivité de respecter et de faire respecter les locaux et le matériel mis à disposition de tous. Il convient que chacun soit conscient que nous contribuons tous aux frais de réparation et d'entretien.

Le personnel d'entretien n'est en aucune façon un personnel domestique. Chacun s'efforcera donc de respecter son travail et de le faciliter par les gestes suivants :

- À la fin de chaque cours, la classe est remise en ordre, l'intérieur des bancs est débarrassé de son contenu, la lumière est éteinte et les fenêtres sont fermées ;
- La consommation de boisson - sauf de l'eau avec l'accord du professeur ou de l'éducateur - et de nourriture n'est pas autorisée à l'intérieur des locaux de cours ou à l'étude : les moments de récréation y suffisent ;
- Chaque classe contient une poubelle destinée à recevoir des papiers ; pour les autres déchets, les poubelles sélectives se trouvent autour des cours de récréation et le long des allées ;
- À la fin de la 9^{ème} heure et de la 4^{ème} heure le mercredi, les élèves retournent les chaises sur les tables ;
- Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de cracher. Les élèves pris sur le fait seront sanctionnés.

Toute atteinte délibérée à la propreté de l'établissement fera l'objet d'un rapport par le membre du personnel qui en est témoin et l'élève sera sanctionné, de préférence, par des travaux d'intérêt public.

Toute dégradation intentionnelle et délibérée des locaux et du matériel sera sévèrement sanctionnée par la direction : la réparation sera payée par le responsable sur base d'un devis établi par un expert extérieur à l'école ou sur base d'une facture payée par l'école. Les élèves majeurs ou les responsables civils d'un élève mineur sont donc invités à se procurer une assurance « familiale ».

Les jeux de ballon ou réputés dangereux (boules de neige, glissades, rollers, skateboard, pétards, ...) sont interdits.

Un travail de réparation de dommage dans le cas de non-respect des lieux, du mobilier ou du travail d'autrui peut être décidé. Ces tâches dites « d'intérêt public » sont supervisées par l'Administratrice, par le sous-directeur ou un éducateur. Elles sont effectuées dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène par la fourniture d'outils et d'équipements adéquats. « Ce n'est pas la nature de la tâche qui honore ou dégrade l'Homme, c'est la manière dont il l'exécute ». Il n'y a donc aucune tâche d'intérêt public qui puisse être considérée comme dévalorisante.

Article IV.14 Le travail à l'école et à domicile

L'élève se présente à l'école muni de ses effets scolaires, notamment son sac et l'ensemble de son matériel, afin de pouvoir réaliser le travail demandé. Un climat de classe calme et respectueux favorise les apprentissages. À ce titre, l'élève respecte les consignes du professeur et s'y conforme. L'élève s'engage à fournir un travail personnel à domicile et à réaliser les tâches demandées. Les travaux à effectuer sont notifiés dans le journal de classe.

En cas d'oubli de matériel ou de travail non réalisé, une remarque est inscrite dans le journal de classe. Après trois remarques notifiées, l'élève peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, notamment d'une retenue.

Article IV.15 Le journal de classe

Le journal de classe est offert aux élèves. En cas de perte ou de détérioration, l'élève pourra se procurer un nouveau journal de classe à la procure au prix de 3 euros. La sous-direction prévenue de cet achat apposera sa signature sur la première page du journal de classe avant sa première utilisation. L'élève qui ne se conformera pas à cette règle sera sanctionné.

Outil indispensable à la bonne organisation du travail de l'élève et au contrôle de son parcours scolaire tant par les parents que par toute autorité administrative chargée de vérifier le niveau des études, le journal de classe doit être déposé sur le banc en classe ou à l'étude. Le professeur titulaire du cours et l'éducateur vérifiera régulièrement le contenu et la signature de ce contenu par les parents de l'élève mineur.

Les informations suivantes figureront au journal de classe des élèves

- Renseignements personnels : page complétée soigneusement le jour de la rentrée avec le titulaire de classe ou son remplaçant ;
- Intitulé des devoirs à réaliser et des leçons à connaître pour chaque heure de cours
- Horaire des cours ;
- Horaire des examens ;
- Avis selon lequel un courrier destiné aux parents a été remis à l'élève ;
- Notes des professeurs : remarques de comportement justifiant la cote de comportement social obtenue au bulletin souhait de rencontrer les parents, cotes obtenues lors de contrôles ou de bilans, annonce d'une activité parascolaire motivée par des impératifs pédagogiques ;

Notes des éducateurs : retards, comportements justifiant la cote du bulletin, demandes ponctuelles motivées d'autorisations de sortie anticipée ou d'arrivée tardive ; notation écrite du motif et de la durée de l'absence, à la date de cette absence (en plus de la remise du certificat médical ou du document officiel justificatif à l'éducateur référent).

Rédigée par le professeur ou par l'éducateur ou tout autre membre du personnel, la note de comportement est signée pour le lendemain par la personne responsable ou l'élève majeur. Après cinq notes, l'élève est susceptible d'être sanctionné d'une retenue. L'élève doit présenter son journal de classe à tout éducateur, à tout enseignant ou à tout membre de la direction qui le lui demande.

Article IV.16 Exclusion temporaire d'un cours

Une note au journal de classe expose le motif de l'exclusion, ainsi que la nature du travail donné par le professeur. L'élève est conduit par le délégué de classe auprès d'un membre de la direction (chef d'atelier, sous-direction, direction) qui contresigne ; l'élève se rend ensuite à l'étude. La note est photocopiée par l'éducateur et versée au dossier disciplinaire de l'élève.

Article IV.17 Exclusion temporaire de tous les cours

L'élève qui, par son comportement, se trouve dans ce cas, doit savoir qu'il s'engage dans la gradation des sanctions. Après 6 jours d'exclusion des cours, la récidive entraîne une procédure d'exclusion définitive.

L'élève est tenu de se présenter à l'étude afin d'y exécuter les travaux fournis par l'ensemble des professeurs. Ces travaux représentent une mise en ordre des cours, l'exécution d'exercices en relation avec la matière vue. Le sérieux avec lequel ces travaux sont effectués est important dans le rétablissement d'une relation de confiance avec l'équipe pédagogique.

L'absence de l'élève lors d'un ou de plusieurs jours d'exclusion entraînera automatiquement le report de l'exclusion aux jours suivants.

Si des contrôles ont lieu pendant l'exclusion à l'école, l'élève les réalisera le jour-même prévu et les contrôles seront privilégiés. Si des contrôles ont lieu pendant une exclusion à domicile, l'élève les réalisera lors de la 1^{ère} heure des cours concernés qui suit le jour d'exclusion ; il remettra en ordre le plus rapidement possible son journal de classe et ses cours.

Article IV.18 Le bulletin

Trois périodes d'évaluation sont réparties sur l'ensemble de l'année scolaire, et une période évaluation : examens en juin. Les résultats de chaque période sont communiqués par un bulletin, remis aux élèves une semaine avant le jour de la réunion des parents.

Le bulletin signé par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur doit être rendu obligatoirement au titulaire de classe à la première heure de cours que l'élève a avec lui après la réunion des parents. Tout retard dans la remise du bulletin peut être sanctionné.

L'évaluation est à la fois formative (appréciation de la progression dans les processus d'apprentissage et de résolution de problèmes) et sommative (contrôles, examens, bilans, ...).

Article IV.19 Les réseaux sociaux

Il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, Gsm, réseaux sociaux...) *durant les cours et en dehors de ceux-ci*

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (interaction de copie ou téléchargement d'œuvres protégées) ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, etc. ... ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- De diffuser les informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit un élève, soit un des membres de la communauté scolaire, soit l'école sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail...) Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Article IV.20 La consommation et / ou la distribution – vente de produits illicites

La consommation de produits influençant ou modifiant le comportement, la capacité de concentration, l'état de veille pendant les activités scolaires, à savoir l'alcool, les médicaments, les énergisants, les drogues y compris le cannabis notamment, est interdite. L'établissement se réserve le droit de mettre à l'écart des activités de cours, pour une période variable, les élèves concernés par cette consommation, après en avoir dûment informé les parents et, selon la gravité, les autorités judiciaires.

La distribution gratuite ou payante de ces mêmes produits au sein de l'établissement sera sanctionnée d'exclusion définitive. Dans tous les cas, les parents seront avertis, et plainte sera déposée auprès des autorités judiciaires pour « mise en péril de l'intégrité physique et morale des jeunes, ainsi que de l'image de l'établissement qui les encadre ».

Chapitre V Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Article V.1 Sanctions et recours

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Conformément au principe de responsabilité individuelle, les sanctions collectives sont interdites. Chaque élève ne peut être sanctionné que pour des faits qui lui sont personnellement imputables.

Conformément au principe 'Non bis in idem', un élève ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Toute sanction prononcée est définitive et ne peut être aggravée ultérieurement pour les mêmes faits.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Les sanctions et leur motivation détaillée, en fait et en droit, sont communiquées par écrit à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents. Cette motivation doit préciser les éléments factuels retenus, les dispositions du ROI enfreintes et les raisons du choix de la sanction au regard du principe de proportionnalité.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article V.1 du R.O.I. commun peut être introduit auprès du directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur dans un délai de 3 jours ouvrables scolaires à compter de la notification de la sanction, par voie électronique.

Ce recours doit être motivé et peut être accompagné de pièces justificatives.

Le directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, dans un délai de 5 jours ouvrables scolaires suivant la réception du recours, par voie électronique.

Article V.2 La retenue à l'école

La retenue à l'établissement se déroule :

Le mercredi après-midi, de 13h00 à 15h55 ou une durée équivalente lors de la demi-journée de congé pour les élèves qui ont cours le mercredi après-midi.

Des travaux sont donnés à l'élève par le professeur ou l'éducateur qui propose la retenue.

L'absence justifiée de l'élève lors de la retenue entraîne automatiquement le report de la retenue au mercredi suivant.

L'absence non justifiée entraîne une exclusion d'un jour avec présence à l'école.

Article V.3 Modalités des sanctions

Un article est consacré à un barème des sanctions en précisant bien que ladite tarification est donnée à titre indicatif et que les sanctions sont proportionnées à l'âge de l'élève, à la gravité des faits au contexte et/ou au nombre ainsi qu'à l'éventuelle répétition des faits reprochés.

Un article peut éventuellement être consacré à une tarification des sanctions en précisant bien que ladite tarification est donnée à titre indicatif et que les sanctions sont proportionnées à la gravité et/ou au nombre ainsi qu'à l'éventuelle répétition des faits reprochés.

Exemple de rédaction et de présentation d'un tableau de sanctions concernant un article formulé comme suit : « Article IV. 26 - Les élèves et l'équipe éducative s'engagent à se côtoyer avec respect et à faire preuve de courtoisie lors de la prise des repas au réfectoire qui s'effectue dans le calme. Chacun aide à débarrasser sa table en déposant son plateau à tel endroit. Tous veillent à la propreté des lieux en jetant les déchets recyclables dans la poubelle verte et les PMC dans la poubelle bleue ».

Article(s) visé(s)	Fait	Attitude à améliorer	Sanctions possibles
Article IV.2	L'élève qui ne respecte pas les consignes du professeur	L'élève applique et respecte les consignes du professeur	Rappel à l'ordre possible, Note négative dans le journal de classe possible, Retenue possible, Jour de renvoi possible selon le dossier disciplinaire de l'élève.
Article IV.2	L'élève qui remet en cause l'autorité du professeur	L'élève respecte le professeur et son autorité	D'un jour de renvoi à la procédure d'exclusion définitive
Article IV.2	L'élève qui perturbe le bon déroulement des cours	L'élève respecte les autres élèves, son professeur et ne nuit pas aux apprentissages	D'un jour de renvoi à la procédure d'exclusion définitive
Article IV.4	L'élève n'a pas une tenue adaptée	L'élève se présente à l'école avec une tenue adaptée	De la mise en garde au retour à domicile pour changer de tenue
Article IV.5	L'élève fait la propagande d'un parti politique ou d'une religion	L'élève respecte la neutralité et n'affiche pas ses convictions	Remarque, Mise en garde ; Jour(s) de renvoi possible selon le caractère et la gravité de la propagande
Article IV.7	L'élève est en possession d'une arme, d'une substance illicite au sein de l'établissement ou dans son voisinage ou sur le chemin de l'école au domicile et du domicile à l'école	L'élève respecte le ROI	Procédure d'exclusion définitive
Article IV.8	L'élève ne respecte pas le droit à l'image	L'élève respecte le droit à l'image des autres élèves	D'un jour de renvoi à la procédure d'exclusion définitive
Article IV.9	L'élève fume une cigarette ou utilise une vapote dans l'enceinte de l'établissement et à moins de 10 mètres de l'enceinte de l'établissement.	L'élève respecte les règles en la matière.	D'une retenue à la procédure d'exclusion définitive selon le dossier disciplinaire de l'élève.

Article(s) visé(s)	Fait	Attitude à améliorer	Sanctions possibles
Article IV. 12	Un élève insulte un autre élève (violence psychologique)	Respecter les autres	Selon les propos, le contexte et la gravité des faits, la sanction peut varier d'une retenue à la procédure d'exclusion selon le dossier disciplinaire de l'élève.
Article IV. 12	Un élève bouscule un autre élève (violence physique)	Respecter les autres	Selon la violence, le contexte et les conséquences de cet acte, la sanction peut varier d'une retenue à la procédure d'exclusion selon le dossier disciplinaire de l'élève.
Article IV. 13	Un élève ne respecte pas l'environnement et le matériel pédagogique	Respecter la propreté du réfectoire et le matériel pédagogique mis à disposition	Avertissement écrit dans le journal de classe à plusieurs jours de renvoi selon les conséquences. Travaux d'intérêt public
Article IV. 14	L'élève ne réalise le travail à domicile ou en classe	Réaliser les travaux demandés en classe ou à domicile	L'élève est susceptible d'être sanctionné d'une retenue afin de réaliser le travail demandé.
Article IV. 15	L'élève n'a pas son journal de classe en ordre	Remettre, tenir son journal de classe en ordre	Le titulaire ou le professeur vérifie le journal de classe de l'élève régulièrement et est susceptible de demander une retenue afin que l'élève fasse le nécessaire.
Article IV. 17	L'élève utilise les réseaux sociaux et manque de respect à un élève ou nuit à l'image de l'école	Respect autrui y compris sur les réseaux sociaux	L'élève est susceptible d'être sanctionné d'un jour de renvoi à la procédure d'exclusion définitive.
Article IV. 18	Consommation et/ou vente et/ou distribution de produits illicites	Ne pas consommer, vendre ou distribuer de produits illicites	Selon les propos, le contexte et la gravité des faits, la sanction peut varier d'un jour de renvoi à la procédure d'exclusion selon le dossier disciplinaire de l'élève.
Article IX.2 Article IX.6	L'élève ne se trouve pas sur sa cour et se soustrait à la surveillance des éducateurs durant les récréations	Se trouve sur la cour de récréation attribuée durant les récréations	Du rappel à l'ordre au jour de renvoi selon la répétition des faits
Article IX.3	L'élève entre avec un véhicule motorisé dans l'enceinte de l'établissement	L'élève gare son véhicule en dehors de l'établissement.	Du rappel à l'ordre à la retenue selon la répétition des faits
Article IV.11	L'élève utilise un GSM dans l'enceinte de l'établissement.	L'élève respecte la règle en la matière.	De la réprimande, à la confiscation, à la sanction d'une retenue à la procédure d'exclusion définitive.
Article IX.2	L'élève n'est pas dans les rangs à la sonnerie.	L'élève se met en rang comme demandé.	De la réprimande à la note dans le journal de classe, à la retenue.
Article IX.5	L'élève quitte l'école sans autorisation (pas d'étiquette dans le journal de classe collée par les éducateurs).	L'élève demande l'autorisation aux éducateurs pour quitter l'établissement et reçoit une étiquette qui le notifie.	D'un jour de renvoi à la procédure d'exclusion selon le dossier disciplinaire de l'élève.

Article(s) visé(s)	Fait	Attitude à améliorer	Sanctions possibles
Article IX.10	L'élève perturbe le bon déroulement de la salle d'étude	L'élève respecte les autres élèves, l'éducateur et se met au travail.	Du rappel à l'ordre à la procédure d'exclusion selon la gravité des faits et le dossier disciplinaire de l'élève.
Article IX.10	L'élève ne se met pas au travail comme demandé par l'éducateur.	L'élève se met au travail à la salle d'étude.	Du rappel à l'ordre à la retenue.
Article IX.13	L'élève qui ne se présente pas au réfectoire scolaire et se soustrait à la surveillance des éducateurs	L'élève est tenu de se présenter au réfectoire scolaire durant le temps de midi	Du rappel à l'ordre à la procédure d'exclusion selon le dossier disciplinaire de l'élève.

Cette liste de faits n'est pas exhaustive et laisse une certaine latitude à la direction de sanctionner d'autres faits qui ne sont pas repris dans la liste.

Cette grille est une trame de sanction mais la direction est amenée à pouvoir prendre d'autres mesures que celles mentionnées dans le tableau.

Chaque situation est différente et différents éléments doivent être pris en considération dans une situation quelconque.

Article V.4 Faits graves pouvant motiver une exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline Section II. – De la procédure d'exclusion définitive Article 1.7.9-4. - § 1er. [Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.⁵

⁵ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° [...]

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er. Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

[§3. Chaque école respecte les principes suivants : 1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.]2

[§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :
1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.]3

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève. Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci : [...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement. [...]

Article V.5 Procédure d'exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dument motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion. (...)

Article 1.7.9-8. – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.
(...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.
(...)

Article 1.7.9-11. – Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard Pacheco 32, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Chapitre VI La fréquentation scolaire

Article VI.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'[ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE](#)

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Article VI.2 Les retards

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RETARDS

Les élèves sont assidus et ponctuels.

La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée.

Les retards sont justifiés auprès du directeur ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. A défaut, le retard est réputé injustifié.

Les présences sont relevées à chaque période de cours ou à la salle d'études. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Article VI.3 Certificat médical – attestation délivrée par un centre hospitalier

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments doivent obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du directeur qui la reçoit. Le directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Article VI.4 Nombre de demi-journées d'absence motivé par les parents ou l'élève majeur

Dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014](#) (cf. article VI.1 du R.O.I. commun) est de 8 ½ jours au cours d'une année scolaire.

Article VI.5 Modalités internes à l'école concernant les retards

Les élèves arrivant en retard présentent leur journal de classe à l'éducateur qui se trouve à l'entrée 3 ou au bureau éducateurs (bâtiment G) puis se rendent en classe le plus rapidement possible.

Le professeur consigne aussi ce retard sur la plateforme ecoleenligne... Cinq arrivées tardives injustifiées sont susceptibles d'être sanctionnées d'une retenue.

Article VI.6 Modalités internes à l'école concernant les absences

Les absences sont relevées deux fois dans la journée, le matin et l'après-midi ainsi qu'à chaque heure d'étude par les éducateurs. Les professeurs relèvent à chaque heure de cours les absences des élèves et encodent directement via ecoleenligne les absences. Le responsable de l'élève absent est prévenu par SMS.

Seuls 8 demi-jours d'absence peuvent être justifiés par les parents ou par l'élève majeur. La validité du motif invoqué est laissée à l'appréciation du chef d'établissement qui motive sa décision. Cette décision est conservée au sein de l'établissement.

Le motif de l'absence (y compris un certificat médical) doit être indiqué par les parents ou par l'élève majeur dans le journal de classe de l'élève, aux dates de l'absence et présenté spontanément à l'éducateur de niveau ainsi qu'aux différents professeurs. Cette disposition est valable pour tous les élèves. Seuls ces écrits auront valeur légale, et prévaudront, en cas de litige, sur des informations communiquées par téléphone.

L'absence, même pour une heure, est notifiée au responsable légal (pour l'élève mineur) ou à l'élève majeur par lettre d'absence si le justificatif n'est pas présenté à l'éducateur de niveau et visé par lui le lendemain.

Lorsque l'absence atteint 3 jours ou plus, elle doit être couverte par un certificat médical remis au plus tard le quatrième jour de l'absence (date de la poste faisant foi).

Les membres du personnel peuvent vérifier le bien-fondé de toute absence auprès des éducateurs de niveau qui archivent les justificatifs. Toute absence non justifiée entraîne un zéro pour les travaux et contrôles qui auraient dû être exécutés ou remis à la date de cette absence.

En cas de doute sur la légitimité des motifs non couverts par certificat médical, l'école peut exiger un certificat médical pour toute absence, même d'une journée.

En cas de doute sur la couverture médicale, le chef d'établissement prend toutes dispositions utiles pour en faire vérifier la pertinence par les services compétents.

Après 6 demi-jours d'absence injustifiée, une lettre ordinaire est envoyée au responsable ; après 10 demi-jours, le responsable de l'élève ou l'élève majeur est convoqué à la sous-direction par lettre recommandée ; après 20 demi-jours une lettre recommandée est envoyée au responsable pour annoncer la perte de la qualité d'élève régulier. Si l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence non justifiée définis par le législateur, un contrat d'objectif lui est proposé.

S'il ne répond pas à la convocation des 20 ½ jours et qu'il ne respecte pas le contrat d'objectifs établi, l'élève irrégulier double d'office son année.

Des absences fréquentes et injustifiées ne peuvent être tolérées. Outre les sanctions appliquées à l'élève, le dossier d'absences non justifiées est transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire lorsque l'élève compte plus de 9 demi-jours d'absence injustifiée afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais (service de contrôle de l'obligation scolaire, Parquet).

Chapitre VII Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Article VII.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des § § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Chapitre VIII La relation entre parents, élèves et école

Article VIII.1 Communication

En période scolaire, ces numéros sont généralement accessibles de 08H30 à 12H30 et de 13H25 à 16h00

Equipe de direction		Equipe éducative et administrative
<u>Direction</u> M.Lambinon 061.230.500 direction@itcfca.be	<u>Pôle industriel</u> M.Postal 061.230.500	1^{er} degré, 3G, 4G, 5G, 6G Mme Brion 061.230.500 educg@itcfca.be
<u>Direction adjointe</u> M. Lays 061.230.500 soudirection@itcfca.be	<u>Pôle hôtelier- agroalimentaire- vente- comptabilité- coiffure</u> Mme Lecomte 061.230.500 i.lecomte@itcfca.be	3TQ,4TQ,5TrQ,6TQ M.Vacant 061.230.500 eductq@itcfca.be
<u>Secrétariat</u> M. Adam 061.230.500 secretariat@itcfca.be	<u>Pôle soins infirmiers</u> M. Lothaire 061.275.010 ibh@itcfca.be	3P, 4P, 5P M.Meurisse 061.230.500 educp@itcfca.be
<u>Administratrice</u> Mme Dumay 061.230.500 internat@itcfca.be	<u>Pôle puériculture</u> Mme Lecomte 061.230.500	6P,7P, 3TTR, 4TTR, 5TTR,6TTR Mme Laurensis 061.230.500 educttr@itcfca.be
<u>Chef de travaux</u> M. Postal 061.230.500 cheftravaux@itcfca.be	<u>CEFA</u> Mme Tréfois 061.260.920 c.trefois@itcfca.be	CEFA Mme Laporte 061.260.920 cefa@itcfca.be educateur@cefalibramont.be
<u>CPMS</u> 061.233.506	<u>CTA</u> M. Craps 061.230.500 cta@itcfca.be	Dossiers élèves Mme Bourian 061.230.506 info@itcfca.be

Organisation de la communication entre parents, élèves et école.

- Quelle est la procédure pour communiquer ou consulter des documents ?
- Sur la plateforme école en ligne propre à notre école

En début d'année, chaque élève et chaque parent reçoit la procédure et les codes d'accès pour se connecter à la plateforme école en ligne propre à notre école. Vous pouvez y consulter, les retards, les absences, le bulletin, les notes de comportement inscrites par les professeurs, éducateurs ou toute autre information utile (ROI, courrier d'organisation de l'année, ...). Cette plateforme permet également de consulter le solde repas de votre enfant mais aussi les informations pour recharger la carte repas. Les factures liées aux frais scolaires se trouvent également à cet endroit. La réservation de rendez-vous lors des réunions de parents- professeurs se fait via cette plateforme.

En cas de difficulté de connexion, vous êtes invités à vous mettre en relation avec un éducateur.

- **Par mail :**

En début d'année, lors de l'inscription de votre enfant, vous communiquez votre email. Différents documents vous sont transmis par ce biais tels que : carte d'absence, sanctions, rendez-vous des ½ jours d'absences ou toute autre information utile.

- **Par sms :**

Les absences quotidiennes, autorisation de sortie éventuelle, toute autre information utile.

- **Par téléphone :**

Les éducateurs, professeurs, membres de la direction sont susceptibles de vous contacter pour toute information liée à votre enfant.

Article VIII.2 Instances internes de concertation

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Des séances de contact (appelées « réunions » ou « visites » des parents) entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

Les parents et les élèves peuvent également prendre rendez-vous afin de rencontrer individuellement la direction ou un membre de l'équipe éducative.

Article VIII.3 Droit à l'accès et à la consultation des documents administratifs

Conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont le droit de consulter et d'obtenir copie de tout document administratif les concernant, notamment les évaluations et les dossiers disciplinaires, selon les modalités prévues par la loi.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur adressent leur demande par écrit au directeur.

Chapitre IX Organisation générale de la vie à l'école

Article IX.1 Entrée et sortie de l'école

Quel que soit le moyen de transport utilisé, les élèves se rendent à l'école par le chemin le plus direct. Il est interdit de traîner aux abords de l'école.

Tous les élèves entrent au sein de l'établissement par l'entrée principale grille 3, et gagnent aussitôt la cour de récréation qui leur est attribuée. A la fin des cours tous les élèves quittent l'établissement uniquement par la grille 3.

Article IX.2 Organisation des cours de récréation

Elèves du 1^{er} degré : première cour

Elèves du 2^{ème} degré : deuxième cour

Elèves du 3^{ème} degré : cour du Chaville

La surveillance dans les cours de récréation est assurée dès 08H05 par les éducateurs.

Aux sonneries le matin à 8h25, à la récréation du matin à 10h15 et après le temps de midi soit à 12h35 soit à 13h25, les élèves se trouvent en rang sur la cour de récréation attribuée comme demandé par l'éducateur et/ ou le professeur.

Article IX.3 Elèves motorisés

Les élèves garent leur véhicule hors de l'enceinte de l'établissement.

Les élèves internes laissent leur véhicule à l'internat ou sur le parking qui longe l'internat et les Vendanges (hôtellerie 3^{ème} degré) du degré supérieur.

Les élèves cyclistes ou en trottinette empruntent l'entrée 3, à l'arrivée et à la sortie. Les vélos et les trottinettes, sont garés sous le préau prévu à cet effet, près de la cour inférieure. Ils sont munis d'un système antivol.

Article IX.4 Assurances des véhicules personnels circulant ou stationnés sur le site

Seuls les véhicules des personnels de l'établissement sont autorisés à circuler et à stationner sur le site. Des dérogations peuvent être accordées aux élèves moyennant une justification valable (handicap, déchargement temporaire). Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil pour obtenir les renseignements. L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou d'accident des véhicules privés. Les aires de stationnement ne sont couvertes par aucune assurance. La priorité de droite est de rigueur dans l'enceinte de l'établissement.

Article IX.5 Autorisation de sortie- départ anticipé

Tous les élèves présentent leur journal de classe à leur éducateur référent qui y appose son paraphe. Les parents des élèves mineurs auront auparavant donné leur autorisation et parapheront à leur tour le journal de classe de leur enfant pour le lendemain.

Se soustraire volontairement à une ou plusieurs heures de cours, de rattrapage ou d'étude n'est pas toléré : une sanction sera prise, selon la gradation des sanctions prévue au ROI des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et les heures brossées seront comptabilisées dans le cadre des demi-jours d'absence non justifiée, à raison d'une demi-journée pour une absence non justifiée d'une période de cours.

Il va de soi que les travaux, contrôles ou examens qui faisaient l'objet des cours brossés seront sanctionnés d'un zéro.

Article IX.6 Durant les récréations et après le repas

Aux récréations et après le repas, les élèves se rendent immédiatement sur leur cour ou sous le préau qui leur est attribué où une surveillance est exercée. Aucun élève ne peut circuler sans motif dans les allées de l'implantation éloignées des lieux ainsi définis, ni se trouver sur les emplacements de parking, ni encore rester à l'intérieur des bâtiments.

Article IX.7 Déplacements des cours de récréations vers les classes et les ateliers

Les trajets de déplacements des élèves dans l'enceinte de l'établissement sont définis dans le plan de circulation annexé au présent règlement. Dès que la sonnette retentit (08H25, 10H15, 12H35, 13H25) les élèves se rangent dans le calme aux endroits attribués où les professeurs viennent **obligatoirement** les chercher.

Article IX.8 Changement d'heures - interours

Les déplacements entre deux heures de cours doivent se faire sans retard, en groupe et dans le calme, par le chemin le plus direct entre les bâtiments. Il est interdit aux élèves de flâner dans les couloirs pendant les heures de cours ou aux changements d'heure de cours.

Le professeur sanctionnera un élève en retard à son cours qui ne possède pas de justification émanant du professeur précédent ou de l'éducateur.

Article IX.9 Absence d'un professeur

Si, après 5 minutes, le professeur ne se présente pas à la salle d'étude ou dans son local, l'ensemble de la classe se rend à l'étude, signale le fait à l'éducateur qui s'informe auprès de la sous-direction et communique aux élèves les décisions prises par elle en matière de remplacements ou de retours anticipés.

Les élèves ne sont pas autorisés à prendre des initiatives en la matière, notamment en négociant directement avec leurs professeurs des changements en vue de permettre les retours anticipés. La décision appartient à la seule sous-direction ou à la direction en cas d'absence sur base des informations objectives qui lui sont communiquées. Tout abus entraînera la suppression des autorisations.

Au cas où la fin des cours serait avancée en raison de l'absence d'un professeur et de l'impossibilité d'organiser des remplacements, la sous-direction peut accorder une autorisation exceptionnelle, pour autant que les parents en aient fait la demande lors de l'inscription, qu'il est prouvé que l'élève dispose d'un moyen de locomotion dans les 10 minutes de son départ de l'école et que l'élève respecte les procédures de communication suivantes :

- L'éducateur téléphone aux parents en présence de l'élève ;
- L'éducateur paraphe l'information dans le journal de classe ;
- L'élève présente la note signée des parents dès le lendemain.

En cas de non-respect de cette procédure, la direction se réserve le droit d'annuler l'autorisation accordée.

Article IX.10 Salle d'étude

Climat de l'étude: L'étude est un lieu où seul apprendre est permis. Chacun doit profiter de cette heure d'étude pour s'avancer dans son travail et optimiser ainsi le temps passé à l'école. Cela nécessite un climat de calme et de sérieux.

Lorsque les tâches prioritaires sont épuisées, les élèves ont prévu une occupation à caractère studieux : lecture d'un ouvrage personnel.

Les déplacements dans et hors de la salle d'étude sont strictement interdits sans autorisation de l'éducateur.

Travail à l'étude : Mise en ordre du journal de classe ; notation anticipée des branches dans la case prévue pour 15 jours au moins, mise en ordre des cours, préparations et devoirs, révision des leçons.

Heures d'études normales:

Les horaires ne pouvant dépasser 32 heures de cours dans certaines options et s'étalant sur 5 journées de 8 heures, il se peut que des heures d'étude apparaissent en début ou en fin de journée.

L'étude est obligatoire pour tous les élèves.

Article IX.11 Occupation et présence dans les locaux

Les élèves ne peuvent pas séjourner dans les locaux, dans les couloirs ou sur le site sans surveillance. La consommation de boisson - sauf de l'eau avec l'accord du professeur ou de l'éducateur - et de nourriture est interdite dans les locaux de cours.

Afin d'éviter au maximum vols et déprédations, les locaux sont fermés à clé. Les portes d'accès aux couloirs et certaines portes extérieures sont fermées le matin, durant la récréation et pendant la pause de midi. Il est donc interdit de stationner devant ces portes fermées.

En période d'examens, lorsque la durée prévue de l'examen est terminée les élèves quittent le domaine pour leur domicile s'ils ont rentré l'autorisation parentale chez leur éducateur référent.

Article IX.12 Modalités concernant les dispenses éventuelles des cours (éducation physique)

La dispense temporaire est accordée sur présentation d'un certificat médical à l'éducateur référent qui en fait une copie destinée à l'enseignant. Les élèves sont tenus d'assister au cours et doivent fournir un travail qui sera évalué.

La dispense permanente est accordée sur présentation d'un certificat couvrant l'année entière à l'éducateur référent qui en fait une copie destinée à l'enseignant. Les élèves sont présents à l'étude.

Article IX.13 Le restaurant scolaire

Le repas de midi est pris au restaurant scolaire. La présence des élèves internes, ainsi que des élèves des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés et IBH, y est obligatoire. Cette présence est contrôlée par les éducateurs en surveillance. L'ensemble des locaux réservés aux repas et la discipline qui y règne sont sous le contrôle général de l'Administratrice.

Les élèves prennent leur repas (repas chaud, sandwich ou casse-croûte) dans le restaurant scolaire sous la surveillance des éducateurs.

Le repas est consommé entièrement dans le local prévu. Tout gaspillage est évité et la gestion des déchets se fait par le moyen des poubelles de tri. Les plateaux sont déposés sur le tapis roulant.

Les élèves quittent le restaurant scolaire accompagné de l'éducateur prévu.

Le prix des repas :

Repas complet, Cornet de pâtes, sandwich spécial 4 euros

Sandwich normal+ potage+ crudités,+ dessert 4 euros

Salade 1 euro

Soupe 1 euro

Un local est à disposition pour les repas froids apporté de chez soi.

Article IX.14 Convocation pendant les cours

Les élèves souhaitant se présenter au Centre PMS ou à la médiation interne en font la demande auprès de leur éducateur référent pour prendre un rendez-vous et se procurer une carte les y autorisant. Celui-ci en informe la direction.

Les élèves se présentant spontanément auprès des éducateurs, des membres de l'équipe de direction, des médiateurs afin d'exposer un problème urgent sont munis de leur journal de classe afin que leur interlocuteur y note l'heure du début et de fin de l'entretien. Ils présentent spontanément leur journal de classe au professeur ou à l'éducateur concerné par l'absence.

Chapitre X Les évaluations

Les membres du personnel peuvent vérifier le bien-fondé de toute absence auprès des éducateurs de niveau qui archivent les justificatifs. Toute absence non justifiée entraîne un zéro pour les travaux et contrôles qui auraient dû être exécutés ou remis à la date de cette absence.

En cas de doute sur la légitimité des motifs non couverts par certificat médical, l'école peut exiger un certificat médical pour toute absence, même d'une journée.

En cas de doute sur la couverture médicale, le chef d'établissement prend toutes dispositions utiles pour en faire vérifier la pertinence par les services compétents.

En cas d'aménagement raisonnable, la direction adjointe informe les enseignants.

Le Règlement des Études va être actualisé. Désormais, ce sont tous les motifs prévus à l'article VI.1 du ROI (et plus uniquement le certificat médical) qui pourront couvrir une absence aux évaluations sommatives et certificatives et donc aux examens). Vous devez donc spécifier au chapitre X que « Toute absence à évaluation formative, sommative, certificative ou à un examen est justifiée par l'un des motifs et dans les délais définis à l'article VI.1. »

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours interne ou externe (à l'encontre d'une décision de délibération)

- En juillet, uniquement en cas de refus (AOC, attestation d'orientation C) ou d'orientation avec restriction (AOB, attestation d'orientation B), et en août en cas de refus (AOC) ou d'orientation avec restriction (AOB, attestation d'orientation B) ;
- La prise d'un rendez-vous auprès du secrétariat de direction (061/230.500) est obligatoire afin d'introduire le recours interne ;
- En juillet, du lendemain de la délibération jusqu'au 2 juillet à 16h ;
- En août, au cours des trois jours qui suivent la délibération ;
- Si le recours interne n'aboutit pas, un recours externe peut être introduit auprès du Direction générale de l'enseignement obligatoire « Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire de l'enseignement non-confessionnel, bureau 1F143, Rue Adolphe Lavallée, n° 1, 1080-Bruxelles ».

Chapitre XI Harcèlement – Cyberharcèlement

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. orienter les élèves concernés ;
- 3°. traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- à la direction ou son délégué⁶, la direction adjointe.
- à l'éducateur référent¹³ ;
- à un membre de la Cellule bien-être de l'école (affiché dans le couloir de la direction).
- CPMS

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école : **ec002712@adm.cfwb.be**

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : **061/230500**

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

4. Procédure

L'élève sera entendu et dirigé en fonction de la situation par la direction adjointe.

Chapitre XII Sécurité-hygiène

1. Que faire en cas d'alerte incendie, SEVESO ... ?

En cas d'incendie, les consignes de sécurités sont activées
(un document est affiché dans chaque local).

2. Auprès de qui introduire une déclaration d'accident, de vol ... ?

Auprès de la rédactrice au bâtiment A pour les élèves. Les éducateurs se tiennent à disposition pour cette démarche si nécessaire.

3. À qui signaler une maladie transmissible contractée par un élève ou son entourage ?

Aux éducateurs

4. À qui signaler la prise d'un médicament autorisée par un médecin ?

Aux éducateurs

5. Obligation du port de tenues de sécurité dans le cadre de certains cours ou activités

(laboratoires de sciences, atelier ...)

Chaque option possède un règlement qui doit être respecté de tous : **la sécurité des personnes est en jeu**. Le règlement d'atelier est affiché dans chaque atelier. Les professeurs s'assurent de la compréhension de ces règles par les élèves en début de formation et effectuent régulièrement un rappel. Tout manquement est sanctionné par eux.

Il sera défini par le titulaire et le ROI spécifique à la section.

ATTENTION : 1 règle = 1 article

Chapitre XIII Stages

Les stages constituent une partie essentielle de la formation théorique et pratique. Ils visent à faire acquérir aux élèves une connaissance générale du milieu de travail et à permettre une insertion progressive dans la vie professionnelle et sociale.

Le jeune trouve son lieu de stage. S'il n'en trouve pas lui-même, il doit accepter celui qui lui est attribué par le professeur ou le chef d'atelier.

En hôtellerie et en puériculture, les professeurs attribuent les endroits de stage.

Au 3^{ème} degré, avant le premier stage, le jeune se soumet à l'examen médical prévu par la Loi du 21 mars 1964. Il est informé, en temps voulu, de l'endroit, du jour et de l'heure prévus pour cet examen. Cet examen médical est valable pour toute la durée de la formation sauf si l'élève change d'option auquel cas il repasse un examen sur base des risques liés au secteur et à l'entreprise qu'il fréquentera en stage.

En cas d'opposition à ce choix, il en avise, dans les 15 jours, le chef des travaux qui choisit une autre équipe d'inspection médicale scolaire agréée et fait procéder à l'examen requis dans les trois mois à dater de la notification de l'opposition.

◆ Enseignement de qualification

Le stage en entreprise dure :

Deux semaines pour les élèves de 4e : stages de type 2, à savoir de la pratique accompagnée. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de découvrir le monde professionnel, approfondir son projet de formation, confirmer son choix professionnel et mettre en œuvre les compétences acquises à l'école en participant au processus de production en exécutant des tâches de plus en plus complexes sous la guidance rapprochée du milieu professionnel avec une autonomie modérée.

Cinq semaines pour les élèves de 5e, 6e et 7e : stages de type 3, à savoir en responsabilité. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier en complément des compétences enseignées à l'école en travaillant en autonomie sous supervision du milieu professionnel.

Remarque : la section puériculteur/trice a un calendrier de stages propre conditionné aux réglementations strictes de l'ONE.

8 semaines en 5^e Puériculture

11 semaines en 6^e puériculture

12 semaines en 7^e puériculture

Les stages sont imposés par l'équipe pédagogique.

Pour la section hôtellerie/restauration : les stages sont imposés par l'équipe pédagogique de manière à privilégier des établissements de renommé ou étoilé avec la possibilité d'un logement sur place pour nos étudiants.

Depuis la rentrée 2023, certains de nos élèves effectueront une partie de leurs stages à l'étranger grâce au programme Erasmus+ de l'Union européenne qui permet aux jeunes apprenants de se

former dans d'autre pays membres de l'UE.

Pour les IBH conformément au décret régissant le 4^{ème} degré

* en 2^e : 15 semaines de stages, à savoir 696 périodes (580 heures)

* en 3^e : 18 semaines, à savoir 840 périodes (700 heures)

* en 3^{ème} année complémentaire : 18 semaines, à savoir 800 périodes (666 heures)

les modalités de recherche des stages ; L'élève recherche son stage, et demande l'aval de son titulaire et du chef d'atelier.

Au besoin, l'équipe des accompagnateurs du CEFA nous épaula dans cette tâche grâce à leur carnet d'adresse des professionnels métiers.

les conditions d'admissibilité au stage : le chef d'atelier est responsable de l'accord des stages.

les sanctions en cas de manquement : La réussite de ces stages est une condition de réussite de la formation de l'élève et de la validation de son diplôme.

Si l'élève a un certificat médical, il lui sera proposé de postposer son stage pendant les congés scolaires.

Pour rappel, le certificat de qualification, tel que prévu dans la [Circulaire 6718](#), ne peut pas être délivré aux élèves qui n'ont pas effectué les stages de type 2 ou de type 3 et qui n'ont pas pu bénéficier d'une dispense.

2) Pour chaque OBG, les équipes pédagogiques rédigent le règlement propre à chaque option. Celui-ci précise au minimum, par option, :

- les moments et durées des stages du degré concerné ;
- les membres de l'équipe pédagogique (CT/PP/CG) concernés par le suivi des stages ;
- la ventilation, la répartition, la distribution des compétences exercées en stage ;
- les modalités particulières d'évaluation des productions et des activités professionnelles en lien avec les compétences rencontrées exclusivement lors des stages et évaluées sur ces mêmes lieux ; les compétences comportementales (soft skills) seront, quant à elles, évaluées au travers de l'UAA PVE ;
- Les règlements propres aux OBG sont joints en annexes du ROI.

Article XIII.1 Les épreuves de qualification

Les épreuves intermédiaires et l'épreuve de qualification sont obligatoires. Les épreuves intermédiaires peuvent être formatives ou certificatives. L'épreuve de qualification est, elle, certificative : elle vérifie les compétences acquises dans la formation qualifiante. La réalisation du stage et la remise du rapport de stage sont obligatoires pour l'obtention du certificat de qualification.

L'attribution du certificat d'étude et/ ou du certificat de l'enseignement secondaire supérieur est liée à l'obtention du certificat de qualification. Un recours uniquement interne peut être introduit contre la décision d'un jury de qualification dans les deux jours qui suivent l'épreuve.

Article XIII.2 Stage en entreprise pour les élèves du CEFA

Les élèves sont tenus de respecter l'organisation du CEFA et donc de suivre la formation de 2 jours école, de 3 jours en entreprise pour autant qu'ils aient un stage. Si l'élève n'a pas de stages, il est tenu de se présenter plus de 2 jours à l'école et définit avec la coordination du CEFA afin d'aider

l'élève dans sa recherche de stage. Il est également amené à suivre des cours techniques et pratiques selon la nécessité. Les stages sont rémunérés et une équipe d'accompagnateurs CEFA encadre et guide les étudiants dans leurs projets.

Annexes

Le règlement d'ordre intérieur d'ateliers sont affichés dans les ateliers et sera remis annuellement aux élèves en début d'année scolaire.